



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE D'EXPERTS SUR
L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2008)3 SUMM

Rapport d'évaluation mutuelle – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

CROATIE

3 Avril 2008

La Croatie est membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport a été adopté en tant qu'évaluation du troisième cycle lors de sa 26e réunion plénière (Strasbourg, 31 mars – 4 avril 2008).

© [2008] Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC)/ Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc) mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

RÉSUMÉ

1. Contexte général

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) mises en œuvre en Croatie au moment de la troisième visite sur place, du 25 au 30 septembre 2006, ou juste après. Il décrit et analyse ces mesures, non sans formuler des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects du système. Par ailleurs, il évalue le niveau de conformité de la Croatie avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI.
2. Depuis la deuxième évaluation effectuée en juin 2002, la Croatie a adopté certaines mesures pour améliorer son système LAB/CFT. Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1997, la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (ci-après, « Loi LAB ») avait constitué le socle de la mise en place d'un système LAB/CFT dans la République de Croatie. Elle a été modifiée par la Loi portant amendement de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004; les amendements en question visaient à harmoniser la législation croate avec la législation de l'Union européenne. Sur la base de ces amendements, de nouvelles procédures relatives à l'application de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (ci-après, « Règlement LAB ») ont été adoptées, qui sont également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
3. D'après les informations fournies par les autorités croates, la situation sur le plan du blanchiment de capitaux n'a pas évolué en Croatie depuis la dernière visite sur place. Les principales sources de revenu illicite à blanchir sont les délits économiques associés à l'abus d'autorité dans le cadre d'opérations économiques ou commerciales, l'abus de fonction ou l'abus d'autorité officielle, ou encore à l'abus de drogues. Ainsi que ce point est développé par endroits ci-après, le cadre juridique croate relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pâtit, à certains niveaux, de dispositions législatives assez compliquées en ce sens qu'elles nécessitent de nombreux renvois croisés pour être tout à fait complètes. Il convient de remédier à cela pour rendre l'application dudit cadre juridique plus aisé et plus compréhensible tant pour les pouvoirs publics que pour le secteur privé.
4. S'agissant de la situation relative au financement du terrorisme, les autorités croates pensent que la Croatie n'est pas exposée à des menaces terroristes; à ce jour, aucun cas de financement du terrorisme n'a pu être décelé. Le gouvernement croate a installé un Groupe de travail antiterroriste, qui se concentre sur le terrorisme et embrasse également les questions relatives au financement du terrorisme; ledit groupe de travail est présidé par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne. Les autorités semblent être conscientes des problèmes liés au financement du terrorisme. Par exemple, la Cellule de renseignement financier (CRF) ayant reçu deux déclarations de transactions suspectes (DTS) en provenance de banques qui ne précisaient pas si ces DTS concernaient un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle a considéré que les déclarations en question concernaient un possible financement du terrorisme compte tenu des indicateurs y décrits; en conséquence, la CRF a réalisé une analyse de ces cas, qu'elle a ensuite transmise à d'autres autorités.
5. Néanmoins, la Croatie a encore des progrès à faire pour donner satisfaction en matière de lutte contre le financement du terrorisme. En effet, elle n'a pas encore défini un délit spécifique de financement du terrorisme et, en outre, la loi relative à la prévention (Loi LAB) traite la prévention du financement du terrorisme de façon insuffisante. En 2003, l'article 1, paragraphe 1 de la Loi LAB a été amendé et l'expression « *et la prévention du financement du terrorisme* » y a

été ajoutée. Les autorités croates ont expliqué qu'elles n'avaient pas eu assez de temps en 2003 pour procéder à des modifications plus complètes dans ce domaine, et qu'elles avaient alors considéré l'idée de cette disposition programmatique comme la façon la plus simple d'étendre l'ensemble du champ de la Loi LAB à la prévention du financement du terrorisme. Cependant, cet argument n'a pas convaincu les évaluateurs, notamment eu égard aux dispositions de la Loi LAB qui ne mentionnent que le blanchiment de capitaux explicitement; il est difficile d'arguer que ces dispositions pourraient s'appliquer au-delà de leur énoncé explicite.

2. Système juridique et mesures institutionnelles

6. Le délit spécifique de blanchiment de capitaux (article 279 du Code pénal) est pour l'essentiel conforme aux normes internationales, et la législation contient utilement une disposition visant explicitement le blanchiment de produits étrangers en Croatie. Les juges ont estimé qu'une condamnation au titre de l'infraction principale n'était pas fondamentale pour l'aboutissement des poursuites au titre du blanchiment de capitaux. La responsabilité pénale de l'entreprise avait été introduite en Croatie depuis la dernière évaluation et des poursuites ont été menées à bien à l'encontre de personnes morales, quoique sans rapport avec le blanchiment de capitaux à ce jour. Cependant, il existe certaines incohérences par rapport aux instruments internationaux, qui créent certaines incertitudes susceptibles d'empêcher l'application de ces dispositions dans la pratique. Une de ces incertitudes tient au fait que le champ de l'infraction de blanchiment de capitaux est inutilement limité aux « *opérations bancaires, opérations financières ou autres opérations économiques* ». Même si le terme « *autres opérations économiques* » est susceptible d'une interprétation large, le champ de cette disposition ne couvre pas l'ensemble des éléments physiques (matériels) ainsi que l'entendent les normes internationales.
7. S'agissant des poursuites pour blanchiment de capitaux, il n'y a eu que 2 affaires (mettant en cause 5 personnes) qui ont finalement donné lieu à une condamnation pour blanchiment de capitaux, sachant que le blanchiment de capitaux a été défini comme une infraction spécifique en 1996. Au cours de la période 2002-2006 (jusqu'au moment de la visite sur place), le Parquet a mis en accusation 14 personnes. Malgré toutes ces mises en accusation, de 2003 jusqu'au moment de la visite sur place en 2006, aucune condamnation ni décision finale n'avait été prononcée dans une quelconque affaire de blanchiment de capitaux. Lors de la visite sur place, 15 actes de mise en accusation¹ étaient en instance devant les tribunaux (ils avaient trait au blanchiment pour le compte d'autrui, ainsi qu'au blanchiment pour compte propre) et une de ces affaires datait de 8 ans. Cette situation lacunaire trouve sa principale cause dans l'arriéré judiciaire en matière pénale en général; par ailleurs, les autorités croates ont fait état des contraintes que constituent, d'une part, la longue durée des enquêtes des tribunaux, due en partie au manque d'expérience et de formation spécifique, notamment concernant les infractions à caractère économique constituant des infractions principales au regard des infractions de blanchiment de capitaux et, d'autre part, le manque d'experts financiers judiciaires compétents. Les autorités croates sont conscients de ces lacunes et devraient continuer à traiter ces problèmes importants.
8. La confiscation des gains pécuniaires dans les affaires pénales de blanchiment de capitaux et de génération de produits est prévue, et les dispositions semblent être assez étendues pour couvrir la confiscation des valeurs, la confiscation des produits indirects et actifs substitutifs et la confiscation auprès de tiers. L'invalidation de contrats est prévue dans le cadre du régime spécial de confiscation en cas d'infraction de blanchiment de capitaux, mais pas dans le cadre du régime général de confiscation. Les dispositions de confiscation en matière pénale visant le gain pécuniaire illicite seraient insuffisantes pour confisquer des fonds d'origine illicite destinés au financement du terrorisme dans le cadre de poursuites pénales. Cependant, un point positif mérite

¹ En tout, 22 personnes ont été mises en accusation depuis la criminalisation du blanchiment de capitaux, dont 5 ont déjà été condamnées et 2, acquittées.

d'être mentionné: dans les affaires relevant du crime organisé, à partir du 1^{er} octobre 2006, il est possible d'inverser la charge de la preuve dans la détermination des produits susceptibles de confiscation après une condamnation. L'instance de poursuite spécialisée, à savoir le Bureau de répression de la corruption et du crime organisé (« USKOK »), n'a pas encore obtenu une condamnation pour blanchiment de capitaux.

9. Même si le dispositif juridique complexe relatif à la confiscation des produits du crime après condamnation semblait être adéquat, les antécédents dans ce domaine étaient limités et les statistiques sur le nombre d'ordres de confiscation dans les principales affaires de génération de produits faisaient défaut en général. Il convient que l'accent soit davantage mis sur l'adoption de mesures provisoires à un stade précoce de l'enquête financière de sorte à étayer un nombre accru de demandes de confiscation après la condamnation. Les mesures de formation relatives à ces questions doivent être renforcées, notamment en faveur des instances répressives et judiciaires.
10. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies a été ratifiée. Le financement du terrorisme n'est pas défini en tant qu'infraction spécifique. Plusieurs dispositions visant le financement du terrorisme ont été relevées dans la législation croate. Des dispositions différentes s'appliquent selon qu'un acte terroriste ou une infraction connexe relève du terrorisme « interne » ou du terrorisme « international », ce qui induit un déséquilibre général dans le système. Il semble que le « financement du terrorisme » au sens de la convention relative au financement du terrorisme soit répréhensible seulement s'il est lié à des *actes* de terrorisme à caractère *international*, alors que d'autres types de financement du terrorisme ne sont manifestement pas pris en compte. Le financement du terrorisme *interne* est visé de manière plus restrictive, selon l'approche classique de la complicité. A ce jour, ces dispositions n'ont pas encore été mises à l'épreuve devant les tribunaux (pas de poursuites pénales ni de mise en accusation ni de condamnation), et il n'y a même pas eu d'enquête ouverte contre quiconque au titre d'un soupçon d'infraction de financement du terrorisme. Ainsi, on ne dispose ni de jurisprudence ni d'expérience sur la portée exacte des dispositions actuelles.
11. Même si les autorités croates ont fait mention de plusieurs dispositions, l'équipe d'évaluation est arrivée à la conclusion qu'il n'existe aucune disposition juridique appliquant spécifiquement les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, en termes de rôle, responsabilités et conditions. Toutefois, il convient de noter qu'en dépit de ce cadre juridique lacunaire, certains résultats ont pu être obtenus: des comptes bancaires ont fait l'objet de vérifications, des transactions ont été suspendues et des avoirs ont été gelés en vertu de décisions de justice.
12. La Cellule de renseignement financier (CRF) croate, dénommée Direction de la lutte anti-blanchiment (ci-après, « DLAB »), est une instance administrative établie en 1998. Elle n'a pas de pouvoir d'enquête et sa principale tâche consiste à collecter des informations sur les transactions en vue de soumettre des rapports aux organes autorisés (Parquet et organes répressifs). Depuis la dernière évaluation, les moyens informatiques de la CRF ont été considérablement renforcés. Par ailleurs, la CRF comptait un effectif de 17 personnes et 5 postes à pouvoir au moment de la visite sur place. Même si la Croatie a pris certaines mesures pour renforcer l'unité, y compris le recrutement de personnel supplémentaire, l'effectif actuel semble quelque peu insuffisant. La DLAB a fait état d'un besoin de recrutement d'experts en analytique, statistique, informatique et marchés financiers – y compris les valeurs mobilières et les fonds d'investissement. En outre, comme le soulignait déjà le 2^e rapport d'évaluation, il existe une forte rotation de l'effectif. Nonobstant cette situation difficile sur le plan des ressources humaines, la DLAB envoie un flux régulier de rapports aux organes répressifs.
13. La CRF est un membre actif du Groupe Egmont, et semble généralement apporter une assistance utile en temps opportun à d'autres centres de renseignement financier. En outre, elle a la capacité d'échanger des informations avec tous les types de CRF. La Direction semble être tout à fait

opérationnelle. Considérant le rôle de la DLAB dans le système LAB/CFT croate, il peut être conclu que la DLAB remplit ses obligations de façon satisfaisante. Elle exerce d'une manière efficace ses responsabilités principales, à savoir, la gestion, coordination et évaluation du système de rapports ainsi que l'analyse des rapports reçus. Les procureurs et les membres de Police rencontrés par les évaluateurs sur place avaient exprimé leur satisfaction à l'égard du fonctionnement de la DLAB dans son ensemble et à l'égard du fait que les rapports reçus étaient de bonne qualité à des fins ultérieures. Cependant, les évaluateurs ont relevé que la CRF ne dispose pas d'un budget propre. Même si cela ne semble pas constituer un problème pour le moment, un budget séparé serait de nature à renforcer l'indépendance de l'unité, du point de vue des évaluateurs. Par contre, il existe un aspect plus problématique, à savoir la rétroaction insuffisante et inadéquate en direction des entités déclarantes. En effet, la CRF ne fournit pas une rétroinformation détaillée par affaires aux entités déclarantes, mais plutôt une rétroinformation générale une fois par an seulement aux banques sur les affaires ouvertes par la DLAB sur la base des rapports de transactions émanant de la banque concernée, qui résume également les typologies et les techniques de blanchiment de capitaux associées aux affaires en question. Aucune rétroinformation (même sommaire) par affaires n'est fournie à ces occasions, tandis que les organes autres que les banques ne font l'objet d'aucune rétroaction.

14. La Loi LAB et le règlement LAB fixent l'obligation pour les entités déclarantes de soumettre un rapport à la DLAB dès lors qu'au moins une des deux conditions ci-après est remplie: a) une transaction soulève une suspicion de blanchiment de capitaux; b) le montant de la transaction dépasse un certain seuil. Ce système est assez complexe et sa compréhension requiert de nombreux renvois croisés, ce qui fait qu'il est très difficile de déterminer l'entière portée des obligations; cela crée un risque significatif que les établissements déclarants puissent mal comprendre leurs obligations. Les tentatives de transactions sont visées seulement en partie, et de manière indirecte. La CRF a fait part de sa préoccupation à propos du zèle excessif dans la notification des transactions suspectes sur la base des indicateurs objectifs qu'elle avait communiqués au secteur financier et aux organes de supervision. Elle demande aux entités déclarantes de se concentrer désormais davantage sur des indicateurs subjectifs pour les transactions suspectes, et a revu ses conseils aux établissements déclarants à ce sujet. Le nombre de rapports provenant du secteur non bancaire a été très faible; il convient que des efforts de sensibilisation aux risques liés au blanchiment de capitaux soient déployés dans ce secteur.
15. La Loi LAB aborde le financement du terrorisme sous un angle limité et induit ainsi des lacunes significatives à cet égard dans le régime d'obligation de déclaration. Etant donné que les dispositions pertinentes de la Loi LAB relatives à la déclaration des transactions suspectes ne mentionnent que le soupçon de blanchiment de capitaux (article 4, paragraphe 5; article 8, paragraphe 3), il est difficile d'interpréter ces dispositions au-delà de leur langage explicite et on doit présumer que le régime de DTS prévu par la Loi LAB ne s'applique pas à la prévention du financement du terrorisme. Cependant, la CRF a établi une liste d'indicateurs devant servir de base aux établissements déclarants pour notifier les transactions suspectes et incluant aussi des indicateurs relatifs au financement du terrorisme. Cependant, on peut s'interroger sur le fondement juridique d'une telle liste; le Règlement LAB – qui, une fois de plus, ne vise que le soupçon de blanchiment de capitaux mais non le financement du terrorisme – donne à la CRF la compétence pour établir une liste d'indicateurs (article 12).

3. Mesures préventives – institutions financières

16. Pour ce qui est de la prévention, plusieurs éléments clés de la Recommandation 5 du GAFI qui doivent être repris dans la Loi ou le Règlement (et sont marqués d'un astérisque dans la Méthodologie de 2004) ou dans d'autres dispositifs exécutoires, ne figurent pas dans les lois, règlements ou indications exécutoires croates.

17. Le cadre de LAB/CFT croate n'est pas fondé sur une évaluation des risques. Ni la Loi LAB ni un aucun autre règlement ne prévoit des mesures concernant les institutions financières en fonction du degré de risque lié à des types spécifiques de clients; relations d'affaires; transactions et produits. Plus précisément, nul loi, règlement ou autre dispositif exécutoire ne requiert un contrôle renforcé concernant l'établissement de relations avec des clients à haut risque, tels que les banques correspondantes étrangères ou les personnes politiquement exposées. Il n'existe aucune disposition qui demande aux institutions financières d'établir des profils de clients, de mettre en œuvre le devoir de diligence relatif à la clientèle de manière continue et de détecter et analyser toutes les transactions complexes ou exceptionnellement importantes, ou encore les transactions inhabituelles sans consistance économique ou légale apparente. Cependant, dans la pratique, il semble que les règles et procédures internes appliquées dans les établissements bancaires contrôlés par des banques étrangères sont basées sur les procédures de conformité et de devoir de diligence relatif à la clientèle des banques mères, et pourraient ainsi s'avérer davantage conformes aux Recommandations du GAFI, nonobstant les normes actuellement en vigueur en Croatie. (Dans ce contexte, il convient de mentionner que les actifs de six des principales banques contrôlées par des intérêts étrangers sont supérieurs à 85 % du total des actifs du secteur bancaire.) Enfin, les évaluateurs n'ont pas pu constater une familiarité avec la question des personnes politiquement exposées dans le secteur financier.
18. La situation relative aux comptes anonymes, comptes numérotés et comptes bancaires ouverts sous un nom fictif est un des points faibles du système LAB/CFT croate. Pour ce qui est des comptes d'épargne non résidents au porteur (en monnaie nationale ou en devise), comptes résidents au porteur en devise et comptes codés au porteur en devise, la législation en vigueur semble être désormais conforme aux normes internationales. Cependant, même si de tels comptes auraient dû être clôturés après 2003, les autorités croates ne disposent pas d'informations complètes établissant la mesure dans laquelle cela a été fait. S'agissant des comptes résidents en monnaie nationale, il n'existe ni loi ni texte législatif dérivé qui interdise explicitement l'ouverture de comptes Kuna anonymes ou de comptes Kuna codés au porteur. Concernant les livrets d'épargne anonymes, la nouvelle Loi relative aux obligations civiles, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, dispose qu'un livret d'épargne ne peut être enregistré qu'au nom d'une personne. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2006, la délivrance d'un livret d'épargne au porteur n'est pas autorisée en République de Croatie. Cependant, il n'existe pas de disposition qui rendrait obligatoire la résiliation des livrets d'épargne au porteur en circulation.
19. En dépit du fait que la loi préventive et les dispositions législatives dérivées obligent l'ensemble des entités déclarantes à établir l'identité du « bénéficiaire économique », ce terme n'est défini par aucun texte législatif pertinent croate. De ce fait, une institution financière n'irait normalement pas au-delà du deuxième niveau dans la recherche d'informations sur les propriétaires d'une entité juridique. Ainsi, il ressort que le droit croate n'exige pas un degré de transparence suffisant concernant la propriété et le contrôle bénéficiaire des personnes morales.
20. En général, pour la vérification de l'identité des personnes physiques, les établissements déclarants peuvent utiliser le passeport ou une carte d'identité. Cependant, certaines dispositions juridiques autorisent l'utilisation (parfois, seulement dans certaines situations) d'autres documents décrits par différents termes, comme suit: « *autre carte d'identification pertinente* », « *autre document officiel d'identification* », « *autre document officiel approprié* » ou « *autre moyen officiel d'identification adéquat* ». Cependant, aucun de ces termes n'est défini avec plus de précision ailleurs. La législation ne détermine pas exactement le nom de ces documents, ni la qualité qu'ils doivent avoir, ni l'autorité par laquelle ils doivent être délivrés, etc. Ainsi, les entités déclarantes ont la discrétion de décider de ce qui est approprié.
21. Jusqu'en décembre 2006, les conditions requises pour prétendre à la qualité de propriétaire ou d'administrateur d'un bureau de change étaient plutôt limitées: une condamnation pénale ne concernant pas le blanchiment de capitaux n'était ainsi pas un obstacle pour obtenir une licence.

Les évaluateurs ont été informés qu'après la visite sur place, plus précisément le 14 décembre 2006, la Loi portant amendement de la loi relative au change (NN 132/2006) est entrée en vigueur, mettant en place des conditions préalables plus strictes. Désormais, l'exigence selon laquelle il ne faut avoir « *aucun antécédent d'infractions pénales aux principes protégés par le droit international, à la sécurité de transactions de paiement et d'une exploitation ou à l'authenticité de documents, ou d'infractions pénales telles que définies par la Loi relative au change* » pour prétendre à la qualité de propriétaire ou d'administrateur d'un bureau de change couvre un éventail d'infractions plus large.

22. L'équipe d'évaluation a été informée qu'au moment de la visite sur place, seul une société de transfert de fonds international, à savoir Western Union, opérait par le truchement de 2 agents (la Poste croate et une banque). Le volume annuel des fonds transférés via ce système était estimé à 11 millions EUR. A ce jour, l'Inspection du change (IC) a contrôlé les activités de Western Union dans une banque seulement une fois (en 2006). L'absence d'un régime d'enregistrement ou d'agrément et de dispositions juridiques générales en matière de supervision en ce qui concerne les prestataires de services de transfert d'argent crée de sérieux risques de blanchiment et de financement du terrorisme en Croatie. De même, il n'existe aucun système spécifique d'agrément ou d'enregistrement pour les sociétés émettant des cartes de débit ou de crédit. Et partant, il n'existe également aucune condition visant à empêcher des délinquants ou leurs complices de détenir une participation significative ou majoritaire, ou d'en être le bénéficiaire économique, ou encore d'occuper une fonction dirigeante, notamment dans les instances de direction ou d'administration des entités en question. Même si ces sociétés réalisent les opérations sous-jacentes à leurs services principalement à travers des banques et que ces opérations sont ainsi couvertes par l'agrément général octroyé à ces banques, il convient de signaler que deux sociétés émettant des cartes de débit ou de crédit opèrent de manière autonome et ne relèvent d'aucun agrément bancaire. A ce jour, seule une société a fait l'objet d'un contrôle par l'IC, en 2001 et en 2003.
23. La supervision du secteur bancaire relève de plusieurs organes: le Ministère des finances est chargé de la supervision des coopératives d'épargne et de crédit; la Banque nationale de Croatie (BNC) supervise l'ouverture des comptes et les transactions en monnaie nationale ou en devise, au titre de la LAB; l'Inspection du change (IC) fait la même chose en ce qui concerne les comptes et les transactions en devise; et les caisses d'épargne pour le logement relèvent exclusivement de la BNC pour leur supervision et leur agrément. Bien que les évaluateurs aient été assurés quant à l'absence de chevauchement en principe en matière de supervision des comptes et des transactions en devises eu égard au fait que la BNC et l'IC exercent leurs prérogatives de supervision en stricte conformité avec leur mandat respectif tel que défini par la loi, ils préconisent une uniformisation de l'approche de supervision à l'échelle de l'ensemble du secteur bancaire. Des échanges en matière de méthodologies de contrôle pourraient s'avérer utiles à cet égard.
24. Le 1^{er} janvier 2006, l'Agence croate de supervision des services financiers (HANFA) est née de la fusion réussie de la Commission des valeurs mobilières de Croatie, de l'Agence pour la supervision des fonds de retraite et de l'assurance pension et, enfin, de la Direction de la supervision des compagnies d'assurance. Elle est responsable de la supervision de l'ensemble des personnes morales et physiques qui sont engagées dans la prestation de services financiers, la prestation de conseils ayant trait aux marchés financiers, la vente de produits financiers, les opérations de courtage sur les marchés financiers et la gestion de patrimoine, au profit des utilisateurs de services financiers. Cela signifie que la HANFA doit superviser les opérations d'un vaste périmètre d'entités. Une approche plus intégrée en matière de supervision à l'échelle de l'ensemble du secteur financier est préconisée.

4. Mesures préventives – entités et professions non financières désignées (EPNFD)

25. Les EPNFD sont visées par la Loi LAB. Les casinos et les agents immobiliers sont assujettis aux mêmes normes que les institutions financières, pour ce qui est de l'identification, la vérification et la notification des transactions suspectes. Ainsi, ces entités se trouvent dans la même situation que les institutions financières, en ce sens que les lois, règlements ou autres dispositifs exécutoires n'intègrent pas toutes les exigences découlant des Recommandations 5, 6, etc. du GAFI. Toutes les EPNFD, y compris les avocats, comptables et notaires, semblent mettre en œuvre le devoir de diligence relatif à la clientèle concernant les personnes physiques en conformité avec les lois réglementant leur segment respectif. Toutefois, il semble que l'obligation qui leur est faite, par l'article 8, paragraphe 3 de la Loi LAB, de déclarer des transactions indépendamment de seuils n'est pas comprise et ainsi n'est généralement pas observée. D'autre part, bien que la CRF ait établi un lien avec plusieurs segments des EPNFD, il ne semble y avoir qu'une communication continue minimale, ainsi que tend à le montrer le défaut de diffusion des orientations et des listes des personnes désignées par les Nations unies. Enfin, même si la Loi LAB n'attribue à aucune agence en particulier la responsabilité de la supervision des EPNFD, l'administration fiscale a pris sur elle cette responsabilité. Cependant, seul son service chargé de la supervision des jeux de hasard réalise des visites sur le terrain régulièrement. Toute inspection visant un agent immobilier, avocat, notaire, comptable ou concessionnaire automobile résulte directement d'une demande ciblée de la DLAB, sachant qu'il n'y a pas d'action régulière d'inspection.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

26. Il existe différentes formes d'entreprises à vocation commerciale en Croatie; elles doivent donner lieu à un enregistrement auprès du Greffe du tribunal compétent. Le processus d'enregistrement est une activité spécifique confiée aux tribunaux de commerce et régie par la Loi relative aux greffes de tribunaux. La procédure de vérification est seulement formelle; elle vise à vérifier si les documents soumis sont complets. En effet, le tribunal chargé de l'enregistrement est seulement tenu de déterminer si la demande d'immatriculation contient tous les éléments requis et si les pièces stipulées ont été jointes. Ainsi, le tribunal n'est pas habilité à chercher à déterminer l'authenticité des documents ou de leur contenu. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, des renseignements sur les associés sont disponibles dans les archives publiques des tribunaux, ainsi qu'indiqué plus tôt. Dans le cas des sociétés anonymes, des informations sur les actionnaires sont disponibles auprès du Dépositaire central de titres, sur demande de personnes ou d'organes publics habilités uniquement (exception faite des informations relatives à l'identité des 10 principaux propriétaires pour chaque titre, qui sont accessibles au public). Les organes judiciaires et administratifs, y compris les tribunaux, le Parquet, la police, la DLAB et le Fisc, ont le droit d'accéder, dans les limites de leurs pouvoirs tels que définis par la loi et sur demande écrite, aux informations détenues par le Dépositaire central de titres.

27. Alors que la loi relative à la prévention et les dispositions législatives dérivées se limitent à faire obligation aux entités déclarantes d'établir l'identité du « bénéficiaire économique » sans définir ce terme, la transparence est insuffisante en ce qui concerne la propriété et le contrôle bénéficiaire des personnes morales. Dans ces conditions, il est certainement difficile et inutilement long et contraignant pour les autorités compétentes de collecter les informations recherchées – par exemple, en perquisitionnant les locaux d'une société pour trouver des documents pertinents, etc. Certes, les autorités croates peuvent compter sur les pouvoirs d'enquête des organes répressifs afin de déterminer les propriétaires en dernier ressort d'une société à partir de ses archives internes. Cependant, une telle procédure, notamment dans les cas où les actionnaires sont des personnes morales et/ou des personnes ayant leur domicile ou siège à l'étranger, ne peut pas être menée en temps opportun (par exemple, en cas de nécessité d'une entraide judiciaire) et des doutes peuvent subsister quant à l'adéquation, l'exactitude ou la vérifiabilité des informations recueillies par ce moyen.

28. L'adéquation des lois et règlements applicables au secteur de l'économie sociale n'a pas fait l'objet d'un examen formel, alors que des entités de ce secteur sont susceptibles de servir abusivement au financement du terrorisme; toutefois, on dispose d'éléments d'appréciation préliminaires tels que l'existence d'une certaine transparence financière et de mécanismes de déclaration.

6. Coopération nationale et internationale

29. La coopération entre les décideurs, la DLAB, les organes répressifs et les instances de supervision en matière de LAB/CFT semble convenable. Les différents organes ont signé des mémorandums d'accord et participent également à des groupes de coordination. L'échange d'informations semble fonctionner. La CRF a accès à plusieurs bases de données d'autres organes qui font montre d'un bon sens de coopération.

30. La Croatie est en mesure d'offrir une entraide judiciaire à des fins variées, notamment, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi LAB, « *l'obtention et la transmission d'articles destinés à être produits comme éléments de preuve, la remise d'actes de procédure et de procès-verbaux de jugements, la comparution devant le tribunal de témoins à des fins de déposition et d'autres actes requis dans le cadre de procédures judiciaires* ». Comme évoqué ci-dessus, sachant que les dispositions de la Loi relative à la procédure pénale et de la Loi relative au Bureau de répression de la corruption et du crime organisé (USKOK) peuvent aussi s'appliquer dans les procédures engagées en vue de l'exécution d'une lettre rogatoire, il ne fait aucun doute que les pouvoirs d'autorités compétentes requis en vertu de la Recommandation 28 sont généralement disponibles pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire.

31. Les demandes sont exécutées conformément aux procédures nationales et à celles prévues par les traités internationaux. Néanmoins, les autorités judiciaires nationales sont tenues de se conformer à toute formalité ou procédure explicitement signalée dans la demande comme nécessaire, conformément à la législation de l'Etat requérant (article 10).

32. S'agissant de l'entraide judiciaire, la Loi LAB ne contient aucune règle qui exigerait une double incrimination. Dans ce contexte, conformément à l'article 1, paragraphe 2, la seule exigence est que l'aide soit apportée seulement « *en ce qui concerne des infractions pénales dont la répression, au moment de demande d'assistance, relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant* » – apparemment, indépendamment du fait que de telles infractions soient répréhensibles au sens du droit pénal croate. Il n'a été signalé aux évaluateurs aucune disposition de la législation croate qui soumettrait l'entraide judiciaire à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives – au contraire, l'accès à une telle assistance « au sens le plus large » du terme est un principe essentiel de la loi (article 4). Cependant, le blanchiment de capitaux et, dans la mesure où il est visé (de façon très limitée) par les articles 187a et 153 du Code pénal, le financement du terrorisme sont des infractions pouvant donner lieu à extradition, et la législation, du moins en principe, permet une large interprétation de la notion de double incrimination. Cela étant dit, les lacunes en termes de criminalisation du financement du terrorisme peuvent s'avérer être un obstacle de taille à l'exécution des demandes d'extradition en rapport avec de telles infractions.

TABLEAU 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ²
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines dispositions législatives nécessitent d’être clarifiées, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - il convient de préciser les obligations en matière de double incrimination dans le cas des infractions extraterritoriales, - il n’est pas établi clairement si les produits découlant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. • Le champ d’application de l’infraction de blanchiment de capitaux est limité aux « opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques ». • Les retards importants, constatés d’une manière générale et plus spécifiquement dans les affaires de blanchiment de capitaux, nuisent gravement à l’efficacité du système LAB. • Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n’a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux.
2. Élément intentionnel de l’infraction de blanchiment de capitaux et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les retards importants, constatés d’une manière générale et plus spécifiquement dans les affaires de blanchiment de capitaux, nuisent gravement à l’efficacité du système LAB. • Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n’a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux. • Aucune entité juridique n’a été poursuivie ou condamnée pour blanchiment de capitaux, ce qui suscite des interrogations quant à l’application effective du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La complexité du régime de confiscation risque d’entraver son application effective. • Le nombre de confiscations est trop faible (au cours de la période évaluée, aucune confiscation dans des affaires en rapport avec le blanchiment de capitaux n’a eu lieu) et remet en cause l’efficacité du système. • La confiscation des produits du crime et des moyens utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux semble laissée à l’appréciation des tribunaux, du moins pour ce qui est des règles de procédure. • Le régime général de confiscation ne couvre

² Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d’un niveau inférieur à « Conforme ».

		<p>les produits indirects que dans des cas particuliers (à savoir, l'équivalent pécuniaire de capitaux, titres ou objets mal acquis).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le régime de confiscation spécifique aux infractions de blanchiment de capitaux n'autorise pas la confiscation en valeur. • Le régime général de confiscation en valeur est <ul style="list-style-type: none"> - limité aux « capitaux, titres ou objets » et ne couvre pas les autres types de biens, tels que les biens immobiliers ou les droits de propriété, - limité, en termes de montant, à l'équivalent pécuniaire des actifs mal acquis. • Excepté pour les affaires de blanchiments de capitaux, il n'y a pas d'autorité générale pour prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Une disposition plus claire sur les décisions de gel sur requête ou sans notification préalable serait utile. • Les mesures provisoires ne sont pas prises régulièrement.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi LAB ne semble pas prévoir clairement la possibilité de lever le secret bancaire pour traiter les DOS ayant un rapport avec le financement du terrorisme.
5. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls certains types de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs sont interdits. Il est en outre difficile de déterminer combien de ces comptes existaient avant 2003 et combien ont été clôturés ultérieurement. • L'identification des clients n'est pas légalement requise <ul style="list-style-type: none"> - pour la réalisation de transactions occasionnelles sous la forme de virements électroniques, dans les conditions visées à la Note interprétative à la RS VII ; - lorsque l'institution financière doute de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identification qu'elle a précédemment recueillies ; - en cas de soupçons d'activités de financement du terrorisme. • La législation croate ne définit pas la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. • Le droit croate ne précise pas suffisamment quels documents peuvent être utilisés afin de

		<p>vérifier les identités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligations concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et l'objet de la relation d'affaires, - l'exercice d'une vigilance constante vis-à-vis de la clientèle, - des mesures de vigilance renforcée ou - l'exercice du devoir de vigilance auprès des clients existants. • Le système préventif croate ne prévoit pas d'approche basée sur le risque, qui exigerait des institutions financières qu'elles prennent des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits à plus haut risque. • Les exemptions de l'obligation d'identification énoncées dans la Loi LAB et son règlement posent problème.
6. Personnes politiquement exposées	NC	La Croatie n'a mis en œuvre aucune mesure LAB/CFT relativement à l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
7. Correspondant bancaire	NC	La Recommandation 7 n'est prise en compte que de manière très limitée (critère 7.1, en partie).
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	NC	Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de mettre en place ou de prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme et à répondre aux risques spécifiques aux transactions et relations d'affaires n'impliquant pas la présence des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	La Recommandation 9 n'est pas applicable au système LAB/CFT croate.
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige de conserver les documents plus de cinq ans si une autorité compétente en fait la demande. • En dehors du secteur bancaire, l'obligation de conserver les documents n'impose pas de collecter et de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.
11. Transactions inhabituelles	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation 11 n'a pas été mise en œuvre.
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le critère essentiel 5.7 n'est pas couvert par la loi ni par aucun règlement ou autre moyen contraignant. • Les critères essentiels 5.6, 5.8 et 5.17 ne sont pas systématiquement mis en œuvre. • Les Recommandations 5 à 11 ne s'appliquent pas aux avocats, aux notaires et aux autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils réalisent les transactions spécifiées. • Les autorités compétentes ne sont pas habilitées à demander aux institutions

		<p>déclarantes de conserver toutes les pièces nécessaires relatives aux transactions pendant plus de cinq ans. Il n'est, en outre, mentionné nulle part que les livres de comptes et la correspondance commerciale doivent être rassemblés et conservés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Recommandations 6, 8 et 9 ne sont pas couvertes par la loi ni mises en œuvre. • Les documents nécessaires à la vérification de l'identité des clients à l'entrée des casinos ne sont pas précisés. • Les casinos ne sont pas dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance lorsque leurs clients réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR/USD. • Il n'existe pas de base juridique solide imposant aux avocats, aux comptables et aux notaires de vérifier l'identité de leurs clients. • Aucune loi n'impose aux comptables d'appliquer des mesures de vigilance.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas clairement défini que des DOS doivent être établies lorsque des activités de financement du terrorisme sont soupçonnées. • Les tentatives de transactions ne sont couvertes qu'en partie et de manière indirecte. • Le système de DOS prévoit des dérogations pour certaines transactions, que des activités de financement du terrorisme soient soupçonnées ou non. • Le faible nombre de DOS déposées par les institutions autres que bancaires remet en question l'efficacité du système.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels ne peuvent être dégagés de toute responsabilité pénale ou civile que pour violation des règles du secret bancaire. • Il n'est pas établi clairement si les dispositions de protection couvrent également les déclarations de bonne foi et les situations dans lesquelles l'activité illicite soupçonnée ne s'est pas réellement produite. • Il n'existe pas de base juridique claire pour la protection des personnes signalant un soupçon de financement du terrorisme. • Le « fait d'avertir le client » n'est soumis à aucune sanction directe et explicite.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de définir clairement que les responsables de la conformité doivent faire partie de la direction. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de disposer d'une fonction d'audit, indépendante et dotée des ressources nécessaires, pour vérifier la bonne mise en

		<p>œuvre des procédures, politiques et contrôles LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas formellement tenues d'adopter des procédures de sélection, afin de garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas obligatoire d'établir une DOS lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des activités de financement du terrorisme. • Le nombre de déclarations transmises par les EPNFD est très faible ; il reflète le manque de sensibilisation et de compréhension de la part de ce secteur. Plusieurs points sont source de malentendus et d'incertitudes, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - les EPNFD ne savaient pas que le seuil de 200 000 kunas ne dispense pas les entités déclarantes de déposer des DOS ; - les conditions dans lesquelles les avocats et les notaires sont dispensés, pour des raisons de secret professionnel, de l'obligation de déclarer des opérations suspectes ne sont pas suffisamment claires. • Les dispositions de protection visant à dégager les avocats et les notaires de toute responsabilité pénale ou civile lorsqu'ils signalent leurs soupçons de bonne foi ne sont pas suffisamment claires. • Aucune disposition spécifique, relative au « fait d'avertir le client », ne s'applique aux avocats, aux notaires et aux comptables. • Le responsable de la conformité n'est pas tenu de faire partie de la direction. • Il n'est pas exigé que la conformité soit vérifiée par une fonction d'audit indépendante. Par ailleurs, les employés des responsables de la conformité et des « personnes responsables » ne font l'objet d'aucune procédure de sélection. • Les institutions déclarantes ne semblent pas accorder une attention particulière aux transactions ou aux relations d'affaires nouées avec des personnes provenant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, ni connaître les pays dans lesquels les systèmes LAB/CFT sont faibles.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi LAB n'établit pas de base juridique précise pour sanctionner les infractions liées au financement du terrorisme. • La Loi LAB ne définit pas de régime de sanctions pour les administrateurs ou membres de la direction. Les lois sectorielles ne semblent pas non plus prévoir de sanctions pour les manquements aux obligations

		<p>LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plupart des infractions LAB/CFT ne sont répréhensibles qu'au titre de la Loi LAB et ne sont passibles que d'une amende. Il convient de mettre en place un régime complet de sanctions proportionnées et dissuasives.
18. Banques fictives	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition juridiquement contraignante n'interdit aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou leur impose de s'assurer qu'une institution financière cliente, basée à l'étranger, interdit l'utilisation de ses comptes aux banques fictives.
19. Autres formes de déclarations	C	
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune analyse n'a été réalisée afin de déterminer quelles entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. • Il ne semble pas qu'une stratégie soit en place en faveur du développement et de l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.
21. Attention spéciale accordée aux pays à plus haut risque	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de toutes les transactions (avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI) n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible, les institutions financières ne sont pas tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions, de consigner leurs conclusions par écrit et de les transmettre aux autorités compétentes. • Aucun mécanisme n'est en place pour l'application de contre-mesures.
22. Succursales et filiales étrangères	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition actuelle, imposant aux institutions financières d'appliquer des mesures LAB/CFT aux filiales étrangères, en vertu des obligations en vigueur dans leur pays d'origine, n'est pas pleinement mise en œuvre. • Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère n'est pas en mesure d'appliquer les mesures LAB/CFT appropriées.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de base juridique précise permettant de couvrir le financement du terrorisme dans le cadre des activités de surveillance. • Il n'existe pas de législation applicable à tous

		<p>les types d'institutions financières, interdisant aux criminels et à leurs complices de détenir une participation significative ou de contrôle, ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ni d'occuper une fonction de direction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'HANFA se concentre davantage sur la détection des opérations suspectes non déclarées que sur l'évaluation de l'efficacité globale du système de lutte contre le blanchiment de capitaux des entités soumises au devoir de vigilance. • Aucun système d'enregistrement et/ou d'agrément des services de TFV n'est en place. • Les sociétés émettrices de cartes de crédit/débit ne sont pas soumises à un régime spécial d'agrément ou d'enregistrement.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La Croatie ne dispose pas d'un système efficace permettant de vérifier que les EPNFD se conforment aux obligations LAB/CFT. • En dehors des casinos, l'administration fiscale ne contrôle pas l'application des mesures LAB/CFT au sein des EPNFD. • La DLAB est la seule autorité habilitée à sanctionner les institutions déclarantes en cas de non-respect des obligations LAB/CFT. Ce faisant, elle n'est autorisée qu'à prendre des sanctions pécuniaires. Il manque un éventail plus large de sanctions proportionnées et appropriées. • Faute de statistiques relatives aux sanctions prises, il est difficile de juger de l'efficacité du système.
25. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lignes directrices émises concernent uniquement le dépôt de DOS et n'abordent pas le respect général des obligations LAB/CFT. • Hormis le retour d'informations général donné aux banques, la DLAB ne fournit pas de retour d'informations général et suffisant aux entités déclarantes.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi LAB ne fait référence au financement du terrorisme que dans son article 1. Par conséquent, elle n'attribue à la DLAB aucune compétence précise dans ce domaine, ce qui pourrait nuire à son efficacité globale en tant que centre national de réception, d'analyse et de transmission de toutes les déclarations relatives à des soupçons de financement du terrorisme. • Le formulaire de déclaration d'opération suspecte de la DLAB ne couvre que le

		<p>blanchiment de capitaux et pas le financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rotation importante du personnel pourrait nuire à l'efficacité de la CRF.
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2003, aucune condamnation ou autre décision finale n'a été prononcée en matière de blanchiment de capitaux (efficacité).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de pouvoir général de surveillance des questions CFT dans l'ensemble du secteur financier.
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La DLAB manque de personnel pour remplir toutes ses missions de manière satisfaisante. • La rotation rapide du personnel réduit les capacités de la DLAB. • Manque de personnel et formation insuffisante des procureurs et des juges. • Ni la DLAB, ni le Département des systèmes financiers ne disposent de ressources suffisantes pour exercer leur surveillance de manière satisfaisante.
31. Coopération au niveau national	C	
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autorité ne tient de statistiques complètes et détaillées, présentant des chiffres précis sur les enquêtes et les poursuites (nombre d'affaires) en matière de blanchiment de capitaux, et fournissant des informations sur la nature des différentes infractions de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes correspondantes. • Aucune statistique relative aux demandes d'entraide judiciaire n'a été transmise aux évaluateurs. • Pas de statistiques sur l'issue des rapports transmis à d'autres institutions (enquêtes, mises en accusation, condamnations, personnes impliquées, affaires). • Pas de statistiques précises sur le partage d'informations entre les autorités de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit croate n'exige pas un degré de transparence suffisant concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation 34 n'est pas applicable, dans la mesure où le système croate n'autorise pas l'établissement de trusts (croates ou étrangers).

Coopération au niveau international		
35. Conventions	PC	<p>Mise en œuvre des Conventions de Palerme et de Vienne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux est limité aux « opérations bancaires, financières ou autres opérations économiques ». • Il n'est pas établi clairement si les produits découlant indirectement de biens autres que des capitaux sont couverts. <p>Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination actuelle du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement • la fourniture ou la collecte de fonds devant servir à une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites • la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et • s'agissant du terrorisme interne, la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour commettre des actes terroristes tels que définis à l'article 2(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme, que lesdits fonds soient ou non réellement utilisés pour (tenter d') accomplir un acte terroriste.
36. Entraide judiciaire (EJ)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes de définition des infractions devant couvrir le financement du terrorisme en vertu du droit croate nuiraient gravement à l'entraide judiciaire basée sur le principe de double incrimination.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Attendu que le financement du terrorisme est insuffisamment incriminé dans le droit croate en vigueur (si tant est qu'il le soit), tous les types d'infractions de financement du terrorisme ne seraient pas passibles d'extradition par suite de l'obligation de double incrimination dans le cadre de l'extradition.
38. Entraide judiciaire impliquant la confiscation et le gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence totale de statistiques, il n'est pas possible de déterminer si et dans quelle mesure la Croatie répond de manière efficace et en temps opportun aux demandes étrangères concernant le gel, la saisie ou la confiscation d'articles. • La Croatie n'a pas envisagé de mettre en place un fonds pour les actifs saisis, dans lequel tout

		<p>ou partie des biens confisqués seraient déposés pour servir dans les domaines de la répression, de la santé, de la formation ou d'autres domaines appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun dispositif de coordination des mesures de saisie ou de confiscation avec les autres pays n'est en place. • La Croatie n'a pas envisagé d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays, lorsque la confiscation résulte d'une action opérationnelle coordonnée. 	
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Faute de statistiques complètes, il est impossible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard excessif. 	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi LAB n'offre pas une base juridique satisfaisante pour la coopération dans les affaires de financement du terrorisme. 	
Neuf recommandations spéciales			
RS.I	Mise en œuvre des instruments des Nations Unies	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Croatie n'a pas mis en œuvre plusieurs dispositions de la Convention sur le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'infraction exclusive de financement du terrorisme. • Il n'existe pas de structure juridique permettant la transposition des dispositions de la S/RES/1267(1999) et de ses résolutions ultérieures, ainsi que de la S/RES/1373(2001). • Il n'existe pas de système complet et efficace permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités désignées, ni de procédures connues du public pour l'examen des demandes de retrait de liste, etc. • Il n'existe pas de système permettant de communiquer efficacement, au secteur financier et aux EPNFD, les mesures prises par les autorités au titre des mécanismes de gel.
RS.II	Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement du terrorisme n'est couvert en tant qu'infraction exclusive que dans une moindre mesure. • Actuellement, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture ou la collecte de fonds en vue de les voir utilisés par une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites ; - la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et - s'agissant du terrorisme interne, la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en

			sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour commettre des actes terroristes tels que définis à l'article 2(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme, que lesdits fonds soient ou non réellement utilisés pour (tenter d')accomplir un acte terroriste.
RS.III	Gel et confiscation des actifs des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de système permettant à toutes les institutions financières de geler, sans délai, les actifs de personnes et d'entités désignées, ni de procédures portées à la connaissance du public permettant d'examiner les demandes de retrait de liste, etc.
RS.IV	Déclaration d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi et le règlement n'imposent pas explicitement de déposer des DOS en cas de soupçon de financement du terrorisme.
RS.V	Coopération au niveau international	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes de définition des infractions devant couvrir le financement du terrorisme en vertu du droit croate nuiraient gravement à l'entraide judiciaire basée sur le principe de double incrimination. • L'incrimination insuffisante du financement du terrorisme dans le droit croate fait gravement obstacle aux possibilités d'extradition. • La Loi LAB ne couvre pas suffisamment le financement du terrorisme, ce qui pourrait entraver son applicabilité dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire en rapport avec le financement du terrorisme.
RS.VI	Obligations LAB applicables aux services de transmission de fonds/de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de système d'enregistrement et/ou d'agrément en place pour les prestataires de services TFV. • Les prestataires de services TFV ne sont pas soumis aux recommandations applicables du GAFI. • L'application des recommandations du GAFI par les prestataires de services TFV n'est contrôlée que de manière indirecte. • Il n'existe pas de sanctions applicables aux prestataires de services TFV.
RS.VII	Règles relatives aux virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les informations relatives au donneur d'ordre sont exactes et pertinentes. • Il n'est pas obligatoire de vérifier l'identité du client pour les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR/USD. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de mettre en place des systèmes de gestion des risques visant à identifier et à traiter les virements électroniques pour lesquels les informations relatives au donneur d'ordre sont insuffisantes, en vue de détecter les transferts suspects et éventuellement de déposer une DOS.

		<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite sur place, la Poste croate n'était soumise à aucun règlement exécutoire dans le cadre de son activité d'agent de société internationale de transfert de fonds. • Au moment de la visite sur place, l'INC n'avait procédé à aucune inspection de la Poste croate. • Les banques et la Poste croate ne suivent aucune procédure particulière pour le traitement des « virements par lots ». • Les institutions financières intermédiaires ne sont pas tenues de conserver toutes les informations nécessaires, relatives au donneur d'ordre, avec les virements électroniques correspondants.
RS.VIII	Organismes à but non lucratif	<p style="text-align: center;">NC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune analyse particulière des risques ni aucun type de contrôle continu du secteur des ONL n'ont été effectués. • La transparence financière et les structures déclarantes sont insuffisantes et ne permettent pas une mise en œuvre efficace des critères VIII.2 et VIII.3.
RS.IX	Déclaration et communication transfrontalière	<p style="text-align: center;">PC</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de fausse déclaration ou en l'absence de déclaration d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, les services douaniers ne sont habilités, que dans certaines situations, à demander et à obtenir du passeur des informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur, ainsi que sur l'usage auquel ils sont destinés. • Dans le cadre du transport transfrontalier licite d'objets, les services douaniers ne sont pas autorisés à saisir les objets, même en cas de soupçon d'une activité criminelle. • Les services douaniers ne sont pas explicitement autorisés à bloquer/retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.